

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

Extrait des Minutes
du greffe

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 19 FEVRIER 2024

(n°84, 4 pages)

N° du répertoire général : **N° RG 24/00084 - N° Portalis 35L7-V-B7I-CI4EN**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 06 Février 2024 - Tribunal Judiciaire d'EVRY
(Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 24/00363

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en chambre du conseil, le 15 Février 2024

Décision Réputée contradictoire

COMPOSITION

Elise THEVENIN-SCOTT, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier
Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Roxane AUBIN, greffier lors des débats et de la mise à disposition de la décision

APPELANT

Monsieur [REDACTED] (Personne faisant l'objet de soins)

né le [REDACTED]

demeurant [REDACTED]

Actuellement hospitalisé à l'hôpital l'Eau Vive

comparant en personne, assisté de Me Gloria DELGADO HERNANDEZ, avocat commis
d'office au barreau de Paris,

CURATEUR

ATFPO

demeurant 35 rue Daviel - 75013 PARIS

non comparant, non représenté,

INTIMÉ

M. LE PRÉFET DE POLICE

demeurant 3 rue Cabanis - 75014 PARIS

non comparant, représenté par Me Victoria LAMAZOU du cabinet Centaure, avocat choisi
au barreau de Paris,

PARTIE INTERVENANTE

M. LE DIRECTEUR DE L'HOPITAL L'EAU VIVE

demeurant 6 avenue du Général de Gaulle - 91450 SOISY-SUR-SEINE

non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme Martine TRAPERO, avocate générale,

Comparante,

DÉCISION

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur [REDACTED] a été admis en soins psychiatriques sans consentement dans le cadre d'une procédure d'hospitalisation à la demande du représentant de l'Etat en réintégration après un programme de soins ambulatoires en date du 31 janvier 2024.

Le certificat médical d'admission fait état, notamment, des éléments suivants : Patient schizophrène suivi pour des troubles chroniques, SDF, réintégré en hospitalisation complète de septembre 2023 à janvier 2024 en raison de troubles du comportement au sein du foyer de post cure où il est logé (cris, agitation, sthénicité, irritabilité, vécu persécutif, conso de toxiques). Nouvelle réintégration après de nouvelles difficultés au foyer : Fugues, intimidation, agression d'un personnel soignant, le tout sous tendu par un vécu délirant persécutif.

Le 06 février 2024, le juge des libertés et de la détention de Evry a ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation sous contrainte.

Monsieur [REDACTED] a présenté un appel par lettre en date du 09 février 2024.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 15 février 2024, qui s'est tenue publiquement au siège de la juridiction.

Monsieur [REDACTED] a sollicité que les débats aient lieu en chambre du conseil, sans opposition de la part des autres parties.

Par des conclusions écrites puis exposées oralement à l'audience, le conseil de Monsieur [REDACTED] sollicite l'infirmerie de la décision aux motifs que :

- Aucune pièce du dossier ne justifie la non comparution de Monsieur [REDACTED] devant le juge des libertés et de la détention, celui-ci contestant le refus retenu par le premier juge
- L'arrêté de réintégration pris le 31 janvier 2024 sur la base d'un certificat médical du 27 janvier 2024 est tardif
- Le certificat médical de réintégration n'émane pas d'un médecin extérieur à la prise en charge de Monsieur [REDACTED]
- Le trouble à l'ordre public n'est pas établi au jour où le juge des libertés et de la détention statue et au moment de la réintégration
- L'arrêté de changement de prise en charge en faveur d'un programme de soins ambulatoires n'a pas été notifié à Monsieur [REDACTED]

Le conseil de la préfecture demande la confirmation de la décision de première instance en faisant valoir que :

- Monsieur [REDACTED] a refusé de comparaître devant le juge des libertés et de la détention
- Les moyens d'irrecevabilité non soulevés en première instance sont irrecevables à hauteur d'appel

- L'arrêté de réintégration n'est pas tardif, le préfet étant tenu d'attendre la période d'observation de 72 heures, et ledit arrêté étant motivé en droit et en fait
- L'absence de notification de l'arrêté de mise en place d'un programme de soins ambulatoires en date du 15 janvier 2024 est sans incidence en ce qu'il est étranger à la procédure de réintégration déférée à la cour d'appel
- Le certificat médical de réintégration peut et doit être fait par un médecin en charge du programme de soins et donc pas arrêté de placement en rétention un médecin extérieur à l'hôpital
- Sur le fond, le certificat médical de situation justifie d'un maintien de la mesure

L'avocate générale a requis que le refus de contestation de comparution devant le juge des libertés et de la détention, constaté par lui, vaut jusqu'à inscription en faux. Elle ajoute que l'arrêté de réintégration peut être postérieur au certificat médical fondant, sans qu'il y ait de grief dès lors que les éléments fondant la réintégration sont fournis, ledit arrêté étant motivé en droit et en fait. S'agissant du médecin, il ne doit être extérieur que lors de l'admission (article L.3211-11 du code de la santé publique). Le défaut de notification de l'arrêté de programme de soins ambulatoires est étranger à cette procédure. Enfin, selon elle, le trouble à l'ordre public doit être établi au moment de l'admission et non de la réintégration.

Le directeur de l'hôpital n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

SUR CE,

Sur la recevabilité des moyens nouveaux en appel

Les parties peuvent présenter des moyens nouveaux en appel pour justifier des prétentions soumises au premier juge et il incombe au premier président d'y répondre.

Le premier président ne peut pas déclarer irrecevables les nouveaux moyens présentés oralement à l'audience par le patient, même après expiration des délais d'appel, en l'absence des autres parties dès lors que celles-ci ont été régulièrement convoquées (1re Civ., 24 mai 2018, pourvoi n° 17-21.057, Bull. 2018, I, n° 98).

En conséquence, l'ensemble des moyens nouveaux soulevés par Monsieur XXXXXXXXXX est recevable.

Sur le caractère tardif de l'arrêté de réintégration

Il résulte de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique que le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Les soins peuvent prendre la forme d'une hospitalisation complète ou d'un programme de soins.

Dans tous les cas, les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire et désignent l'établissement qui assure la prise en charge de la personne malade.

L'article L. 3213-3 du même code prévoit qu'après réception du certificat mensuel établi par le psychiatre, et compte tenu des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public, le préfet peut décider de modifier la forme de la prise en charge de la personne malade.

Par ailleurs, selon l'article L. 3211-3 du même code, le patient est informé du projet de décision puis, le plus rapidement possible, d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions de maintien des soins, ainsi que des raisons qui les motivent.

Il se déduit de ces textes que la décision du préfet devrait précéder tant l'admission effective du patient que la modification de la « forme de la prise en charge » et ne peut donc pas avoir d'effet rétroactif.

Toutefois, un délai étant susceptible de s'écouler entre l'admission et la décision du préfet, celle-ci peut être retardée le temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte, qui ne saurait excéder quelques heures. Au-delà de ce bref délai, la décision est irrégulière. (Avis de la cour de cassation en date du 11 juillet 2016 n°1670006)

En l'espèce, il ressort du certificat médical du 27 janvier 2024 que la réintégration de Monsieur [REDACTED] en hospitalisation complète a eu lieu ce jour ; que pour autant l'arrêté de réintégration n'a été pris que le 21 janvier 2024. Compte tenu du caractère tardif dudit arrêté, la procédure de réintégration est entachée d'irrégularité, devant entraîner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les autres moyens soulevés. Toutefois, au regard des éléments du dernier certificat de situation du 13 février 2024 indiquant que Monsieur [REDACTED] est « opposé aux soins et assez inobservant de son traitement. Il est noté une certaine sthénicité de fond et une labilité de l'humeur avec hyperactivité et véhémence surtout lorsqu'il est question de la suite de sa prise en charge dans le service », il convient de différer la levée de 24 heures afin de permettre la mise en place d'un programme de soins ambulatoires le cas échéant.

PAR CES MOTIFS,

Statuant en dernier ressort, publiquement, par décision contradictoire mise à disposition au greffe

DÉCLARE l'appel recevable,

DÉCLARE recevable les moyens nouveaux soulevés à hauteur d'appel,

INFIRME l'ordonnance du juge des libertés et de la détention,

ORDONNE la mainlevée de la mesure d'hospitalisation à la demande du représentant de l'Etat,

DIFFERE la mainlevée de 24 heures en application de l'article L.3211-12-1 III du code de la santé publique aux fins de mise en place d'un programme de soins ambulatoires,

LAISSE les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 19 FEVRIER 2024 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

Une copie certifiée conforme déposée le 19/02/2024 par fax / courriel à :

- patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par LS

- préfet de police
 avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris